



## Arrêt

**n° 242 865 du 26 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 25 novembre 2014 et notifiés le 2 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Par un courrier daté du 13 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 27 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°131 540 prononcé par le Conseil le 16 octobre 2014.

3. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressée serait arrivée en Belgique en 1996, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Concernant son intégration, le fait qu'elle parle bien la langue française, qu'elle dispose d'une promesse d'embauche et joint des témoignages. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.*

*La requérante déclare s'être renseignée en 1999 auprès de la FGTB afin de connaître ses droits concernant son séjour et qu'elle n'a pas souhaité introduire une demande d'autorisation de séjour , étant effrayée à l'idée de recevoir un ordre de quitter le territoire. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément justifierait une régularisation, en effet, le fait de s'être renseigné en vue de connaître ses droits n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge.*

*La requérante se réfère à l'article 8 de la CEDH, elle déclare avoir développée un ancrage familial en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation.*

*Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée.*

*Pour conclure et concernant son désir de travailler, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée produit un passeport non revêtu d'un visa. »*

## **II. Exposé des moyens d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

2. Le **premier moyen** est pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction entre les motifs, de l'abus de droit et de la violation [;] - de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) [;] - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi et de motivation adéquate* » et est subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, la partie requérante constate que, s'agissant de l'élément d'intégration, la partie défenderesse a motivé sa décision comme s'il s'agissait d'une décision d'irrecevabilité alors qu'il s'agit d'une décision de rejet et qu'elle était donc censée se prononcer sur le fond de la demande. Elle estime que cette confusion entre les conditions de recevabilité et de fond entraîne une motivation inadéquate et renvoie à un arrêt n°93 626 prononcé par le Conseil le 14 décembre 2012. Elle ajoute qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a omis de préciser les raisons pour lesquelles son intégration ne peut justifier la régularisation de son séjour et n'a partant pas respecté son obligation de motivation formelle.

Dans une seconde branche, elle fait valoir que la motivation, particulièrement succincte, retenue par la partie défenderesse pour rejeter l'argument lié à sa vie privée et familiale n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de constater qu'un examen de proportionnalité a été exercé. Selon elle, cette motivation, qui ni aux arguments invoqués dans sa demande ni au prescrit de l'article 8 CEDH, témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et est constitutif d'une violation de son obligation de motivation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH.

3. Dans un **second moyen**, pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation [;] - de l'article 8 de la CEDH [;] - de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - [de l'article] 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - du principe général [de] bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi* », la partie requérante soutient que les dispositions invoquées sont violées dès lors qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire attaqué que sa vie familiale a bien été prise en compte alors même qu'elle en avait fait état dans sa demande d'autorisation de séjour.

## **III. Discussion**

1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, comme en l'espèce, le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle également que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose par ailleurs d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

A cet égard, le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'occurrence, le Conseil observe, ainsi que déjà précisé ci-avant, que la première décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis, ce qui suppose que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande et apprécie donc à présent si les éléments invoqués permettent de justifier la régularisation de son séjour.

4. Or, comme le relève la partie requérante dans son recours, en mentionnant au sujet de son intégration que celle-ci « *est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période n'invalide en rien ce constat* », la partie défenderesse a manifestement confondu dans sa motivation l'examen de la recevabilité et du fond de la demande, de sorte que la motivation de la première décision attaquée apparaît contradictoire sur ce point. Outre son aspect contradictoire, cette motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration n'est pas considérée comme un élément suffisant pour justifier sa régularisation.

5. De même, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse répond dans la première décision querellée que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée* ». Or, force est de constater qu'à nouveau cette motivation est insuffisante. Elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués - à savoir la présence de sa sœur chez qui elle vit et son investissement auprès de ses neveux - ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. La partie défenderesse se borne en réalité, dans la première décision querellée, à émettre des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante susmentionnés et invoqués dans sa demande.

6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Contrairement à ce qu'elle soutient, la partie requérante n'invite pas le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais constate, à juste titre, que la motivation retenue est insuffisante et inadéquate. Quant à la vie familiale, force est de constater que dans la première décision attaquée, celle-ci n'est nullement remise en cause de sorte qu'en prétendant à présent, en termes de note d'observations, que les liens affectifs n'apparaissent pas tels que décrits comme suffisamment dépendants que pour relever de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne saurait être admis.

7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette dernière, le premier moyen du recours est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen du recours exclusivement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire lequel doit en tout état de cause, dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, être également annulé.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 25 novembre 2014, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM